



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

6 JAN. 2016

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
tél: 04.84.35.42.77
mépaul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2015-414 C
applicable à la société BEVALI
et relatif au renouvellement des garanties financières
de remise en état et à la prolongation limitée d'autorisation
de l'exploitation de la carrière
sise au lieu-dit « Roumagoua »,
sur le territoire de la commune de
La Ciotat

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-380 C du 29 décembre 1999 autorisant Monsieur Marius BEVALI à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Roumagoua », sur le territoire de la commune de La Ciotat ;

Vu l'arrêté n° 2003-120 C du 16 mai 2003 portant changement d'exploitant, au bénéfice de Monsieur Stéphane BEVALI pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Roumagoua », sur le territoire de la commune de La Ciotat ;

Vu le courrier 10 janvier 2015 adressé à la DREAL par l'exploitant et sollicitant une prolongation exceptionnelle de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Roumagoua », sur le territoire de la commune de La Ciotat ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2015 de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée des carrières, à laquelle le demandeur avait été convoqué ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2015 à la connaissance du demandeur;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur à la date du 6 janvier 2016;

Considérant que la capacité d'extraction autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-380 C du 29 décembre 1999 n'a pas été atteinte du fait d'un rythme d'exploitation plus faible que prévu (8 750 tonnes pour 22 500 autorisées) et que les limites du périmètre d'extraction définies dans cet arrêté n'ont pas encore été atteintes ;

Considérant que cette exploitation n'a pas fait l'objet de plaintes ou de problématiques particulières et que son caractère artisanal doit être pris en considération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet

Les prescriptions imposées à la société BEVALI, siège social : Zone Athelia IV, chemin du Petit Roumagoua, 13600 La Ciotat, par arrêté n° 99-380 C du 29 décembre 1999 pour l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Roumagoua », sur le territoire de la commune de La Ciotat, sont complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée d'autorisation

La durée d'autorisation définie à l'article 3 de l'arrêté n° 99-380 C du 29 décembre 1999 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 29 décembre 2017.

La production doit rester dans les limites définies par l'arrêté n° 99-380 C du 29 décembre 1999, soit :

- 1 500 tonnes annuelles maximum
- 22 500 tonnes maximum au total, comptabilisées depuis l'autorisation initiale du 29 décembre 1999.

ARTICLE 3 : Garanties financières

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 99-380 C du 29 décembre 1999 sont complétées comme suit ;

3.1) Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière du « Roumagoua » est fixé à 6 375 € pour la période s'étendant du 29 décembre 2014 au 29 décembre 2017.

3.2) Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15% avant le 29 décembre 2017.

3.3) Cette garantie concerne la remise en état de la zone d'exploitation annexée à l'arrêté n° 99-380 C du 29 décembre 1999 et les travaux de remise en état de cette zone prescrits dans ledit arrêté.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation annuelle de 1 500 tonnes.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre à l'inspection des Installations Classées de la DREAL.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

3.4) Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

3.5) Il est rappelé que le préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Ciotat et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de La Ciotat pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6:

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le maire de La Ciotat,

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU